



Commune de Vaux-sur-Morges

Nature et diversité

**PREAVIS MUNICIPAL N° 03/2023**  
**AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAUX-SUR-MORGES**  
concernant

**LE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2024**

Assemblée du Conseil général de Vaux s/Morges du 30 octobre 2023

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Conseil général dans sa séance du 31 octobre 2022 a renouvelé l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 en maintenant le coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune à 56 % de l'impôt cantonal de base.

**Evolution depuis 2019 de nos recettes fiscales en relation avec nos participations à la cohésion sociale au fonds de péréquation et à la réforme policière**

	<i>Comptes 2019</i>	<i>Comptes 2020</i>	<i>Comptes 2021</i>	<i>Comptes 2022</i>	<i>Budget 2023</i>
<i>Taux d'impôt communal</i>	56%	56%	56%	56%	56%
Recettes impôts revenu et fortune personnes physiques	9'068'870	3'477'488	4'589'434	5'004'572	4'500'000
Recettes impôts personnes morales	-25	6'118	9'198	9'257	6'0000
Impôt foncier	55'321	57'315	57'315	57'895	57'400
Recettes extraordinaires (1)	22'908	21'061'282	1'274'477	35'230	12'000
Cohésion sociale/péréquation (2)	-7'327'561	-13'553'521	-4'621'967	-4'355'845	-3'909'500
Réforme policière (2)	-211'263	-91'276	-114'685	-123'236	-119'200
Ristournes sur impôts 3)	-1'058'877	-271'243	-465'783	-490'535	-450'000
<b>Recettes disponibles après déduction de la facture sociale, du fonds de péréquation, de la réforme Policière et des ristournes sur impôts accordées aux contribuables</b>	<b>549'373</b>	<b>10'686'163</b>	<b>727'989</b>	<b>137'338</b>	<b>96'700</b>

1) Prestations en capital, droits de mutation, impôts sur les successions et les donations et gains immobiliers. 2) Décomptes définitifs de la cohésion sociale, du fonds de péréquation et de la réforme policière, 3) ristournes sur impôts calculées à 14% pour 2019, 9% pour 2020 et à 10% pour 2021, 2022 et 2023.

## Péréquation intercommunale / plafond de l'effort

L'article 5 du décret fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales mentionne qu'aucune commune ne pourra voir son effort péréquatif net total dépasser l'équivalent de 50 points d'impôt communaux.

En fin d'année 2017, le Grand Conseil a adapté ce plafond à 45 points d'impôts communaux pour les années 2018 et 2019 et le 18 décembre 2019 il a décidé de l'augmenter à 48 points d'impôt pour les années 2020 et 2021 en excluant du calcul du plafond les prélèvements sur les recettes conjoncturelles (droits de mutation, succession/donation, gains immobiliers).

Pour les années 2022 et 2023 le Grand Conseil a accepté dans sa séance du 14 décembre 2021 de reconduire le plafond de l'effort à 48 points d'impôts.

Pour rappel, ces décisions nous ont permis de maintenir le taux d'imposition à 56 depuis l'année 2017 et d'accorder des ristournes sur les décomptes d'impôts revenu/fortune de chaque contribuable. Elles se sont élevées à :

- Année fiscale 2019 : 14%
- Année fiscale 2020 : 9%
- Année fiscale 2021, 2022 et 2023 : 10%

Dans le cadre des négociations pour la nouvelle péréquation (NPIV) dont il est prévu qu'elle entrera en vigueur dès le 1er janvier 2025, le Conseil d'Etat s'est engagé à proposer au Grand Conseil de maintenir le plafond de l'effort à 48 points pour l'année 2024. Le Grand Conseil devra se prononcer dans le courant du mois de décembre 2023.

D'après les informations prises auprès du Canton, le calcul des acomptes 2024 des charges péréquatives tiendra compte d'une reconduction du plafond de l'effort à 48 points. Ils ont estimé que la probabilité qu'il soit reconduit était forte dès le moment où les deux associations faitières des communes avaient donné leur accord.

## Situation de nos bâtiments communaux depuis 2019

	<i>Comptes 2019</i>	<i>Comptes 2020</i>	<i>Comptes 2021</i>	<i>Comptes 2022</i>	<i>Budget 2023</i>
Revenus des bâtiments communaux	465'611	508'712	732'450	786'774	778'200
Charges des bâtiments communaux (1)	-241'141	-260'408	-340'409	-355'541	-352'100
<b>Revenus « nets » des bâtiments communaux</b>	<b>224'470</b>	<b>248'304</b>	<b>392'041</b>	<b>431'233</b>	<b>426'100</b>

1) Sans les intérêts des emprunts comptabilisés en imputation interne suite renonciation au financement partiels par fonds étrangers. Y compris charges maison de commune et le refuge.

L'augmentation importante des revenus des bâtiments communaux depuis l'année 2021 est liée à l'achat en 2020 des bâtiments locatifs sur la commune de Clarmont.

Le budget 2024 est en cours de préparation et devrait être dans la même lignée que le budget 2023.

Compte tenu de ces différents éléments, la Municipalité propose de fixer pour l'année 2024 la ristourne sur impôts à 10%, soit sans changement par rapport à l'année 2023. Elle sera calculée sur le décompte d'impôt revenu/fortune 2024 de chaque contribuable.

## **Renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 2024**

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Municipalité propose au Conseil général de renouveler l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 en fixant le coefficient d'imposition à

### **56 % du barème cantonal de base**

Nous rappelons que ce coefficient est applicable aux impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Les autres positions de l'arrêté actuel sont maintenues dans le nouvel arrêté sans changement.

### **Systeme de perception et modalités de perception**

Selon l'article 2 de l'arrêté d'imposition, les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte.

Les impôts sont perçus par la commune, sans modification du système et des modalités de perception actuels qui donnent entière satisfaction et permettent de maintenir la possibilité éventuelle de créditer aux contribuables un intérêt calculé pro rata temporis sur les acomptes/avances versés en cours d'année. Le taux de l'intérêt bonifié sur les acomptes/avances et des intérêts compensatoires (positifs ou négatifs) sur les différences entre les acomptes versés et le décompte final ainsi que les échéances respectives sont fixés par la Municipalité au moment de l'envoi des bordereaux d'acomptes/avances.

## **Conclusion**

La Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les résolutions suivantes :

### **L'assemblée du Conseil général**

- vu le préavis de la Municipalité
- oui le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

### **décide**

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. d'adopter les modalités de perception décrites dans le présent préavis.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 2 octobre 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La secrétaire :

Yves Schopfer

Sophie Conus

POUR LE CONSEIL GENERAL

Le Président :

La secrétaire :

Claude-Alain Gebhard

Sophie Conus